

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 704

présenté par

Mme Bellay, M. Naillet, M. William, M. Baptiste et M. Califer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de majorer sur la cherté de la vie outre-mer les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire des collectivités territoriales régies par l'article 73 et 74.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires des Pays des océans dits d'Outre-mer exercent leurs fonctions dans des conditions marquées par un coût de la vie nettement plus élevée qu'en hexagone. Alors que les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales affectés en Outre-mer bénéficient de dispositifs de sur-rémunération liés à la vie chère, les élus locaux, eux, ne disposent de prise en compte dans leur indemnité d'exercice.

Ces femmes et ces hommes s'investissent pleinement dans leur mandat, et cela, au détriment de leur vie professionnelle, personnelle et familiale, par conviction et par sens du devoir. Ils sont en première ligne pour faire vivre les services publics locaux, répondre aux attentes immédiates de la population et maintenir la cohésion sociale. Leur engagement, profondément ancré dans la défense de l'intérêt général, mérite d'être pleinement reconnu et valorisé.

Alors qu'il est reconnu que les fonctionnaires - par l'article L.741-1 du code de la fonction publique ainsi que par la combinaison des articles 10 du décret n°53-125 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'Outre-mer et le 1er du décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'État en service en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane - bénéficient d'une prime dite de vie chère fixé à 40%, les maires ne

voient pas leur indemnité accompagnée de cette même prime. Pourtant, leurs responsabilités et les sacrifices consentis sont grands.

Cet amendement propose donc de permettre aux Conseils municipaux de délibérer, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. de 40 % cette indemnité, afin de traduire concrètement la reconnaissance de l'État envers ces élus de terrain, éloignés par l'insularité de nos territoires et de garantir des conditions d'exercice qu'ils incarnent au service de leurs concitoyens.